

Séance ordinaire du 28 mars 2023

L'an 2023, le 28 mars 2023 à 18h30, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Harrag KOUTCHOUK, Pierre SEVAL, Pierre DURAND, José MARTIN, Mmes Sylvie BRISSON, Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE,

EXCUSES :

Madame Laetitia DA COSTA ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Céline BAGOLLE
Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE
Monsieur Pascal COURTAZELLES
Madame Sybil PHILIPPE
Madame Sylvie FONTENEAU

ABSENTE :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Monsieur José MARTIN

Date de convocation : 14/03/2023

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

D.2023-03-01 : Vote du taux de la CFE 2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Impôts et notamment l'article 1640 C,

Monsieur le Président rappelle que La Cotisation Economique Territoriale (CET), est composée de cotisations et notamment de :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les valeurs locatives foncières des entreprises.

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), assise sur la valeur ajoutée.

Il précise que le taux de la CFE 2023 étant de 25,33 %, il est proposé de le maintenir à 25,33 % pour 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Maintenir le taux à **25,33 %** pour 2023.

Fait à Saint-Loubès, le 28 mars 2023



Le secrétaire de séance



José MARTIN

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr